

Obligations

La garantie des biens de consommation nouvelle est (presqu') arrivée

Mieux vaut tard que jamais, le législateur va enfin transposer la Directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, abrogeant notamment la directive 1999/44/CE¹. Il était temps : elle aurait dû en principe être transposée le 1^{er} juillet dernier, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Sauf surprise², le législateur belge va choisir de ne pas reprendre la définition du contrat de vente issue de l'article 2 de la directive, la vente étant déjà définie dans les articles 1582 et 1583 de l'ancien Code civil. Il va par contre intégrer dans l'article 1649bis, §1^{er} les définitions de vendeur (« toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »)³ et de consommateur (« toute personne physique qui, en ce qui concerne les contrats relevant de la présente section, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »)⁴. Le « bien de consommation » restera défini comme étant tout objet mobilier corporel⁵ et à l'exception des « biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ». Nouveauté imposée par l'articulation entre les deux directives 2019/770 et 771 : les articles 1649bis et suivants s'appliqueront également aux objets mobiliers corporels qui, comme une montre connectée comportent « des éléments numériques » sans lesquels ils ne peuvent remplir leurs fonctions mais pas aux contrats pour la fourniture de contenus ou services numériques qui ne répondent pas à cette définition ou aux supports matériels, comme des DVD ou une clé USB, servant exclusivement à transporter de tels contenus. La directive 2019/771 offrait également aux États membres la possibilité d'exclure de la garantie les biens d'occasion vendus aux enchères publiques et les animaux vivants. Le législateur belge ne va exercer que la seconde option, ce qui nécessitera l'adoption prochaine d'une législation particulière pour ces animaux⁶.

Sans qu'il soit ici possible d'entrer dans les détails, précisons que le nouvel article 1649ter élaborera et complètera les anciens critères de conformité en distinguant les critères subjectifs (notamment respecter les caractéristiques prévues par les parties) et objectifs (notamment les exigences de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité

¹ Elle ne devrait s'appliquer qu'aux contrats conclus à partir de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} juin 2022. La future loi transposera également (art. 1701/1 à 1701/19 de l'ancien C. civ.) la Directive 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques. Elle ne sera pas analysée ici.

² Le projet de loi vient d'être adopté en première lecture par la Commission compétente de la Chambre (Doc n°55-2355/008)*.

³ La référence aux « intermédiaires » résulte de l'arrêt Wathelet de la Cour de justice, qui a considéré que le professionnel agissant comme intermédiaire pour le compte d'un particulier et qui n'a pas dûment informé le consommateur acheteur de cette circonstance doit être considéré comme vendeur au sens de la directive 1999/44/CE (C.J.U.E., 9 novembre 2016, Wathelet, C-149/15, EU:C:2016:840). Le texte légal ne reprend cependant pas cette seconde condition.

⁴ Les travaux préparatoires précisent que lorsque le contrat est « conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé » et que « la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat », cette personne doit être considérée comme un consommateur (Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre Vbis dans le livre 3 de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2021-2022, doc n°55-2355/001, p. 9). Le problème du contrat « mixte » se posera également pour les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire et ceux qui incluent l'installation du bien, qui restent soumis au régime de la garantie des biens de consommation (art. 1649bis, §2 et 1649ter, §8), les travaux préparatoires confirmant qu'il faut néanmoins que le « contrat d'entreprise » reste l'accessoire du contrat de vente (Ibid., p. 13).

⁵ En ce compris l'eau, le gaz et l'électricité mais uniquement lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée. Dans le régime antérieur, l'électricité était exclue de la notion de bien de consommation.

⁶ En attendant, le régime actuel continuera à s'appliquer aux ventes d'animaux vivants (art. 23 du projet de loi).

et de sécurité normales pour des biens de même type)⁷. Le nouveau régime se montrera également plus sévère à l'égard du vendeur que l'ancien (qui excluait l'existence d'un défaut de conformité connu du consommateur ou que celui-ci ne pouvait « raisonnablement » ignorer) en limitant cette exclusion au cas où le vendeur peut démontrer que « le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière des biens s'écartait des critères objectifs de conformité » précités ou qu'il « a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat de vente » (art. 1649ter, §7). Si la durée du délai de garantie ne devrait pas changer (2 ans), ni la possibilité de réduire conventionnellement ce délai jusqu'à un an pour les biens d'occasion, une autre innovation mérite d'être mentionnée : la présomption d'antériorité du défaut de conformité devrait passer de six mois à deux ans. En d'autres termes, tout problème survenu durant le délai de garanti de deux ans opèrera au profit du consommateur un renversement de la charge de la preuve, imposant au vendeur de démontrer que le défaut n'était pas antérieur à la délivrance du bien (art. 1649quater, §4). Par contre, le délai de prescription d'un an à partir du constat du défaut pourra arriver à échéance avant la fin du délai de garantie de deux ans, si le défaut est constaté durant la première année (§3), ce qui constitue une diminution de la protection du consommateur qui devra être validée par la Cour de justice. L'obligation pour le consommateur de notifier au vendeur l'existence d'un défaut de conformité dans un délai de deux mois à partir de son constat, qui n'était qu'une possibilité laissée aux parties dans l'ancien système, devrait devenir une obligation pour tous les contrats, les parties pouvant cependant convenir d'un délai plus long⁸.

Enfin, en cas de défaut de conformité, le consommateur aura le droit, dans un premier temps et comme dans l'ancien système, d'exiger du vendeur, au choix, la réparation du bien ou son remplacement sans frais, à moins que le recours choisi soit impossible ou entraîne des coûts disproportionnés. Nouveauté : le vendeur pourra refuser la réparation ou le remplacement non seulement si ces mesures sont impossibles (comme avant) mais également si cela lui imposerait des coûts disproportionnés (art. 1649quinquies), auquel cas le consommateur pourra choisir entre une réduction proportionnelle du prix ou, si le défaut est suffisamment grave, la résolution du contrat⁹. Le consommateur ressortira globalement mieux protégé de cette réforme même si celle-ci interviendra un peu tard pour sauver les achats malencontreux de Noël 2021 : si le projet est adopté, il devrait entrer en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Jérémie Van Meerbeeck ■

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

⁷ Notons l'absence de transposition de l'article 9 de la directive, qui impose aux Etats membres de prévoir des recours en cas de non-conformité résultant de droits des tiers, « à moins que le droit national ne prévoie la nullité ou la rescision du contrat de vente en pareils cas », ce qui n'est pas nécessairement compatible avec l'état du droit positif.

⁸ La sanction en cas de non-respect de ce délai n'est toutefois toujours pas précisée dans le projet (art. 1649quater, §2).

⁹ Dans certains cas, le consommateur pourra opter directement pour une de ces sanctions subsidiaires. Le droit à la résolution s'exercera par une déclaration unilatérale de volonté adressée au vendeur (art. 1649quinquies, §7).

Responsabilité civile

L'« Affaire Climat » – une étape dans le contentieux climatique

Le jugement prononcé le 17 juin 2021 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles* s'inscrit dans le cadre de la série d'actions qui ont été intentées dans différents pays européens par des organisations non gouvernementales et des citoyens contre les autorités publiques pour condamner leurs politiques de lutte contre le réchauffement climatique.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'Etat et les trois Régions avaient commis une faute et violé le standard général de prudence et de diligence au motif de l'insuffisance des résultats en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre au vu des engagements internationaux de la Belgique, mais également de l'absence de coopération suffisante entre l'Etat fédéral et les Régions pour atteindre les objectifs climatiques ainsi que les avertissements réguliers de l'Union européenne en la matière. Le Tribunal a estimé que les entités fédérale et fédérées n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les conséquences dangereuses du réchauffement climatique, attentatoires à la vie (article 2 CEDH) et à la vie privée (article 8 CEDH) des individus, parties demanderesse. Néanmoins le Tribunal a rejeté les mesures d'injonction de réduction des GES demandées au motif qu'il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire de décider comment la Belgique va atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES, sous peine de violation du principe de la séparation des pouvoirs.

Un appel de cette décision a été interjeté par l'ASBL Affaire Climat/vzw Klimaatzaak.

Nicolas Daubies ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Brève

L'effet dans le temps du Livre 3

Par un arrêt du 21 octobre 2021 (148/2021)*, la Cour constitutionnelle a rejeté des demandes d'annulation formulées à l'égard des dispositions du livre 3 relatives aux plantations, aux branches et aux racines (ses articles 3.133 et 3.134).

Différents enseignements peuvent être tirés de cette décision. On se contentera de souligner ici une confirmation quant à l'effet dans le temps du livre 3.

L'article 37 § 1^{er} 1° de la loi du 4 février 2020, laquelle a institué le livre 3, prescrit que ce dernier ne s'applique pas aux effets *futurs* des actes juridiques et faits juridiques survenus *avant* son entrée en vigueur.

Concernant les plantations, branches et racines, par le biais de cet arrêt, la Cour consacre que les dispositions abrogées du Code rural (les articles 35, 36 et 37) « resteront applicables aux plantations réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi auxquelles les articles 3.133 et 3.134 ne sont pas applicables » (B.22.2 *in fine*).

A contrario, seules les plantations réalisées depuis le 1^{er} septembre 2021 seront régies par les nouvelles dispositions du livre 3.

En conséquence, nous allons encore plaider ou juger longtemps sur la base des dispositions abrogées du Code rural, le temps que les « nouvelles » plantations deviennent problématiques.

Vincent Defraiteur ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles